



## COMMUNE DE LA BRILLAZ

### Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'Assemblée communale

Vu :

- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes

Edicte :

But et champ  
d'application

**Art. 1** <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Aide financière de  
la commune

**Art. 2** <sup>1</sup> L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire.

<sup>2</sup> Ces prestations comprennent :

- a) les traitements conservateurs (y compris les contrôles) ;
- b) les traitements orthodontiques ;

Contrôles et traite-  
ments conserva-  
teurs

**Art. 3** <sup>1</sup> L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le Barème des subventions communales qui forme l'annexe 1 du présent règlement.

<sup>2</sup> a) La capacité économique des parents est déterminée par le revenu imposable. Le barème établit dix échelons entre le revenu imposable minimum et le revenu imposable maximum. Les degrés de subventionnement tiennent compte du nombre d'enfants à charge.

b) Le barème est basé sur le montant annuel de la rente simple minimum de l'AVS tel qu'il est fixé par le Conseil fédéral, soit CHF 12'360.-- en 2001. Le revenu imposable minimum y est égal à 250 % de ce montant, soit CHF 30'900.-- ; le revenu imposable maximum y est égal à 600 % de ce montant, soit CHF 74'160.--.

<sup>3</sup> N'ont pas droit à une subvention supérieure à 10 %, les familles dont le revenu brut moyen ou les actifs bruts (code 3.91 de la déclaration d'impôt) excèdent CHF 120'000.-- de revenu ou 1 million de francs de fortune.

Traitements orthodontiques

**Art. 4** L'aide financière pour les traitements orthodontiques est limitée à un montant maximal par enfant et par année : de CHF 400.-- si la famille a droit à une subvention de degré 4 ou supérieur selon l'annexe 1 ; de CHF 300.-- pour les degrés 3 et 2 ; de CHF 200.-- pour les autres degrés.

Voies de droit

**Art. 5** <sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation

**Art. 6** Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

**Art. 7** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 12 décembre 2001

La Secrétaire



A. Brügger

Le Vice-Syndic



A. Ruppen

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le 14 mars 2002

La Conseillère d'Etat, Directrice  
Ruth Lüthi

